



MAIRIE DE DOMPIERRE

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 060-216002006-20260528-2026_029-AI



ARRÊTÉ DU MAIRE N°A 2026-029

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE LA GARE

La Maire de la Commune de DOMPIERRE,

****Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 131-3 à 131-5 et l'article R 229,
****Vu** le code de la route,
****Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82263 du 22 Juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
****Vu** la loi n°86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs par le Maire, le Président du Conseil Général, et le représentant de l'état du Département en matière de circulation routière,
****Vu** le décret 12389 du 10 Mars 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République et à l'action des services et organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
****Vu** le décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route,
****Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation routière.
****Vu la demande formulée le 21/05/2026 par la société COLAS France- Beauvais, concernant des travaux Rue de la Gare à Dompierre 60420, du 01 au 30 juin 2026,**
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier

ARRETE

Article 1 : Du 01 au 30 juin 2026, la circulation sera réglementée Rue de la Gare 60420 Dompierre:

VITESSE LIMITEE A 30KM/H
Au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation nécessaire sera mise en place par la société chargée de l'exécution des travaux pour garantir la sécurité des riverains.

Article 3 : La société COLAS s'engage à remettre en l'état les lieux après travaux ainsi que les abords du chantier.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Madame la Maire de la commune de Dompierre et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Maignelay Montigny, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dompierre,
le 28/05/2026

La Maire, Eléonore DUBEAU

